ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°038-2017 Mme R. c. Mme T.

Rapporteur : M. Jean-Paul DAVID

Audience publique du 24 septembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 23 octobre 2018

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme R. a porté plainte le 31 août 2016 auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère contre Mme T., masseur-kinésithérapeute, qui lui donnait des soins. A défaut de conciliation, le conseil départemental de l'ordre a transmis la plainte à la juridiction disciplinaire sans s'y associer.

Par une décision n° 2016-14 du 18 juillet 2017, la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a rejeté la plainte de Mme R. et a mis à la charge de cette dernière une somme de 1000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 18 août 2017 sous le n° 038-2017 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme R., demeurant au (…), représentée par Me Emmanuel Ndounkeu, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision n° 2016-14 du 18 juillet 2017 de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne ;

2°) de déclarer bien fondées les conclusions de sa plainte et de condamner Mme T. à l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ;

3°) de mettre à la charge de Mme T. une somme de 7000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique ;
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 septembre 2018 :

- M. David en son rapport ;

- Les observations de Me Rangheard pour Mme T. ainsi que celle-ci en ses explications ;

- Mme R., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

- Les explications de M. Christophe Roumier, conseiller ordinal pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute du Finistère ;

Mme T. ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1- Mme R. s'est vu prescrire le 22 juin 2015 par un médecin spécialisé en traumatologie des soins de kinésithérapie et de balnéothérapie pour polytraumatismes dus à un accident de la voie publique. Ces soins ont été pris en charge à raison d'une séance par semaine à compter du mois de novembre 2015 d'abord par une première professionnelle au sein du cabinet puis par Mme T. à son retour de congé de maternité. Celle-ci a ainsi réalisé 20 séances avec Mme R. à partir du 11 janvier 2016. Cette patiente s'est présentée le 11 juillet 2016 munie d'un nouvel avis médical du médecin spécialiste conseillant au médecin traitant une prolongation des soins de balnéothérapie en vue d'une prochaine autonomisation de la patiente. Mme T. a alors souhaité réaliser lors de la prochaine séance un bilan en balnéothérapie. Il résulte du témoignage de la secrétaire du cabinet que le 18 juillet 2016, devant le refus de l'intéressée d'accepter un bilan de balnéothérapie sans avoir reçu préalablement des soins de kinésithérapie, Mme R. a exigé un autre soignant et a refusé d'entrer dans la piscine. Dans ces conditions, Mme T. a contacté le médecin traitant de l'intéressée et la caisse primaire d'assurance maladie pour indiquer que la situation ne lui permettait pas de poursuivre les soins. Mme R. a alors quitté le cabinet sans accepter l'offre qui lui était faite de contacter son taxi VSL. Elle est ainsi restée plusieurs heures devant le cabinet. Mme R. a porté plainte le 29 août 2016 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère qui a transmis la plainte à la juridiction disciplinaire, sans s'y associer. Mme R. relève appel de la décision du 18 juillet 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de cet ordre a rejeté l'ensemble de ses griefs et mis à sa charge une somme de 1000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Sur la régularité de la décision attaquée :

2- En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que les mémoires produits par Mme T. les 28 mars et 30 mars 2017 ont été communiqués à Mme R. qui a ainsi été mise à même d'y répliquer. A cet égard la juridiction n'était pas tenue, contrairement à ce que soutient Mme R., de produire les originaux ou une *« forme authentique »* de ces documents. Le moyen tiré du défaut de contradictoire doit ainsi être écarté.

3- En second lieu, Mme R. soutient que les premiers juges auraient à tort écarté sa demande d'ouverture d'une procédure en inscription de faux des factures et des pièces médicales produites par Mme T.. Toutefois les dispositions de l'article R. 633-1 du code de justice administrative relative à la demande d'inscription de faux ne sont pas applicables lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les pièces arguées de faux sont des actes dont aucune disposition législative expresse ne prévoit que les mentions font foi jusqu'à inscription de faux. Il suit de là que Mme R. n'est pas fondée à se plaindre de ce que les premiers juges aient écarté sa demande de sursis à statuer à ce titre. En tout état de cause, Mme R. n'établit pas que les pièces en cause constitueraient des faux.

4- En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que la décision rendue le 18 juillet 2017 par la chambre disciplinaire de première instance a été notifiée à Mme R. par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci a ainsi pu interjeter appel dans les délais. Aucun principe de droit contentieux ni aucune disposition législative ou réglementaire ne faisant obligation à une juridiction de produire une décision rendue sous la forme d'un acte authentique, la requérante ne saurait valablement soutenir, comme elle fait dans son mémoire additionnel, que ce mode de communication aurait entaché d'irrégularité la décision rendue.

Sur les griefs de la plainte :

5- En premier lieu, en l'absence de tout élément nouveau de fait ou de droit produit en appel, les moyens exposés en première instance par Mme R. tirés de ce que la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière dans la mesure où les courriers qui lui ont été adressés n'auraient pas mentionné le nom des parties et le numéro de la plainte, où les avis d'audience ne lui ont pas été envoyés, où le report d'audience n'était pas justifié, où la présidente de la juridiction n'avait pas compétence pour prononcer la clôture de l'audience, où cette ordonnance de report constituerait un faux, où les dispositions du code de justice administrative ne sont pas applicables devant la juridiction disciplinaire, où le procès-verbal du rapporteur pris en application de l'article R. 4126-18 du code de la santé publique constituerait un faux et ne lui aurait pas été communiqué, où la procédure de conciliation se serait déroulée de façon irrégulière, peuvent être écartés par adoption des motifs retenus à bon droit par les premiers juges.

6- En deuxième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que Mme T. aurait proposé à Mme R. d'utiliser dans le cadre des soins qu'elle lui prodiguait la technique dite de *« fasciathérapie »,* qualifiée de dérive thérapeutique par une recommandation du 22 juin 2012 du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Il suit de là qu'à supposer que Mme R. ait reproché à Mme T. l'utilisation, en méconnaissance de l'article R. 4321-87 du code de la santé publique, d'une technique non éprouvée, ce grief ne peut qu'être écarté comme manquant en fait. Il n'est en outre pas établi par les pièces du dossier et il est formellement contesté par l'intéressée que sa plaque professionnelle aurait comporté la mention de fasciathérapie. Si celle-ci admet avoir remis à Mme R. une ancienne carte professionnelle réalisée avant 2012 comportant la mention de la technique litigieuse afin de lui permettre de noter les rendez-vous, cette circonstance ne saurait être assimilée à une manœuvre visant à l'inciter à recevoir des soins de fasciathérapie.

7- En troisième lieu, Mme R. se plaint de ce que, en interrompant brutalement les soins et en la laissant sans assistance après l'avoir renvoyée de son cabinet le 18 juillet 2016, Mme T. aurait porté atteinte à sa dignité humaine et méconnu les règles déontologiques qui s'imposent au professionnel dans ses relations avec les patients. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction que Mme T. aurait infligé à Mme R. de mauvais traitements ou agi envers elle de

façon violente ou malveillante. Ainsi que l'ont relevé les premiers juges, Mme T. se devait au vu d'un nouvel avis médical de réaliser un bilan des soins précédemment prodigués afin de définir la suite thérapeutique. Le refus opposé par Mme R. à cette prise en charge exprimé de façon véhémente, ainsi qu'en atteste le témoignage de la secrétaire du cabinet, ne pouvait conduire Mme T. qu'à interrompre un traitement dont les modalités n'étaient pas consenties par la patiente. Il résulte de l'instruction qu'elle s'est vue proposer une aide pour quitter le cabinet (VSL). Si comme elle l'indique elle est restée plusieurs heures à l'extérieur, cette situation procède de son choix et non d'un agissement malveillant de Mme T.. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir de la part de cette dernière une faute dans la prise en charge d'une patiente difficile. Le grief doit ainsi être rejeté dans sa totalité.

8- En quatrième lieu, le grief de manquement aux obligations d'information et de consentement du patient présenté par Mme R. n'est étayé par aucun fait précis ni aucune pièce du dossier. Il résulte au contraire de l'instruction que la prise en charge de la patiente s'est déroulée normalement jusqu'à la date du 18 juillet 2016, date à laquelle Mme R. a refusé le bilan kinésithérapique qui lui était proposé sur la base du nouvel avis médical. En interrompant les soins, Mme T. a, contrairement à ce qui est soutenu, respecté la volonté de sa patiente qui ne saurait se plaindre en raison de son refus de réalisation du bilan des soins d'une absence d'information.

9- En cinquième lieu, la plaignante ne saurait reprocher à Mme T. d'avoir par une attitude restrictive fait obstacle à la continuité des soins. Ainsi que l'ont relevé les premiers juges, Mme T. n'a pas fait obstacle à la prise en charge de Mme R. par un autre professionnel du même cabinet mais a seulement indiqué qu'un tel rendez-vous ne pouvait être trouvé qu'à la fin de la semaine en cause. En l'absence d'urgence une telle contrainte d'organisation ne saurait s'assimiler à une méconnaissance du principe de continuité des soins. Quant au refus allégué de communiquer l'entier dossier médical, il procède d'une confusion de la part de la plaignante, les documents radiologiques en particulier n'étant pas détenus par le cabinet paramédical. En outre, Mme T. ne pouvait communiquer un bilan auquel Mme R. avait refusé de se soumettre. Le grief d'obstacle à la continuité des soins ne peut qu'être rejeté.

10- Il résulte de ce qui précède que Mme R. n'est pas fondée à se plaindre de ce que par la décision attaquée la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne ait rejeté sa plainte.

Sur la recevabilité des conclusions indemnitaires de Mme R. :

11- Considérant qu'il résulte des dispositions du code de la santé publique, et notamment de ses articles L. 4124-6 et L. 4124-6-1, qu'il n'appartient pas aux chambres disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de se prononcer sur des demandes indemnitaires ; que, par suite, Mme R. n'est pas recevable à demander que Mme T. soit condamnée à lui verser les sommes demandées au titre des différents préjudices qu'elle soutient avoir subis de son fait ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

12- Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* » ;

13- Ces dispositions font obstacle à ce que les conclusions tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme T., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soient accueillies. Il y a lieu en revanche de mettre à la charge de Mme R. la somme de 2000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1er :
La requête de Mme R. est rejetée.

Article 2 :
Mme R. versera à Mme T. la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 :
La présente décision sera notifiée à Mme R., à Mme T., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne et à la ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Ndounkeu et à Me Rangheard.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. BELLINA, DAVID, DEBIARD, DIARD, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Magali GUILLEMOT
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.